

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 29 AOUT 2022**

.=.*.=*.*

Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf du mois d'août, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures trente minutes à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge PRATO, Maire.

Date de la convocation : 24 août 2022

Présents : MM. PRATO, SERRANO, Mmes VACCAREZZA, CERATO, GIRAUD, MM. LAUGIER-BAIN-RAVEL, GERIN-JEAN, CICCOLI, Mmes FERRIER, SIMIAN, TODESCO, M. TAVERNARO, Mme CADIERE

Absents excusés : Mme BOETTI (pouvoir à Mme TODESCO), M. HONNORE (pouvoir à M. CERATO)

Secrétaire de séance : Mme SIMIAN

ORDRE DU JOUR

- 1) Perception et reversement de la taxe d'aménagement
- 2) Travaux de réhabilitation de la STEP – signature du marché
- 3) Camping municipal – Les Iscles
 - a) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
 - b) Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi
- 4) Ecole – création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet pour les communes supérieures ou égales à 1 000 habitants
- 5) Attribution de subventions aux associations – année 2022

- 6) **Demande de subvention exceptionnelle concernant le voyage scolaire à Vars des élèves de 6^e du collège René Cassin**
- 7) **Camping municipal – demande de remboursement de Monsieur et Madame TRIKI**
- 8) **Camping municipal – demande de remboursement de Monsieur DELHAYE Frédéric**
- 9) **Occupation du domaine public**
- 10) **Questions diverses**

=(= »)=

Le Maire ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Il soumet ensuite à l'approbation des élus le PV de la séance du 29 juin 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

I – DELIBERATION N° 01.29.08.2022/052 – PERCEPTION ET REVERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stephane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai 2022.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes

- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m² de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m² hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m² de la résidence principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire,
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions,

- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

* Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,

* Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro,

* Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité,

* Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,

* Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel,

* Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m², soumis à autorisation préalable,

* Les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération,

- Par délibération du conseil municipal dans les autres communes,

- De plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération,

- Par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord

exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A partir de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scénarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes,
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout,
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes.

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement.

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1^{er} janvier 2023,
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire,
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale.

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

* de **VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à compter du 1^{er} janvier 2023,

* d'**AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

II - DELIBERATION N° 02.29.08.2022/053 - TRAVAUX DE REHABILITATION PARTIELLE DE LA STATION D'EPURATION TRANCHE 1 ET TRANCHE 2 – SIGNATURE DU MARCHE

Le Maire rappelle aux élus le projet de réhabilitation partielle de la station d'épuration.

Il informe qu'une consultation dans le cadre d'un marché de travaux à procédure adaptée, a fait l'objet d'une publication dans le journal TPBM le 20 avril 2022 et sur e-marchespublics.com le 14 avril 2022. La date de remise des plis initialement prévue le 16 mai 2022 a été reportée au 13 juin 2022 à 12 h 00.

Le Maire indique qu'un seul pli a été reçu dans les délais et a été ouvert le 13 juin 2022 à 15 heures, celui de l'entreprise EIFFAGE avec comme cotraitant VEOLIA. Son offre, sans Prestation Supplémentaire Eventuelle, s'élève à 397 843,00 € pour la tranche 1 et 243 807,00 € pour la tranche 2, soit un montant total de 641 650,00 € HT.

Considérant les écarts à l'estimation établie par le Bureau d'études INGESURF, maître d'œuvre, et conformément au Règlement de Consultation, une 1^{ère} négociation puis une 2^{ème} négociation ont été engagées avec le candidat.

Celles-ci n'ont pas modifié de manière conséquente l'offre initiale et ont abouti à la proposition suivante :

- Tranche 1 395 019,00 € HT
 - Tranche 2 241 360,00 € HT
- Soit un montant total HT de 636 379,00 €

Le Maire propose donc d'accepter cette offre et de signer le marché de travaux avec l'entreprise EIFFAGE.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation partielle de la station d'épuration avec l'entreprise EIFFAGE, Agence du Verdon, Zone Artisanale, 04120 CASTELLANE pour un montant total de 636 379,00 € HT, soit 736 654,80 € TTC,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur TAVERNARO, agent Véolia, n'a pris part ni au débat ni au vote. Monsieur CERATO, pouvoir de M. HONNORE, agent EIFFAGE, s'est abstenu.

III – CAMPING MUNICIPAL – LES ISCLES

A - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Sans objet

B - DELIBERATION N° 03.29.08.2022/054 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création à compter du 1^{er} novembre 2022 d'un emploi de régisseur gardien du camping municipal « Les Iscles », dans le grade d'agent de maîtrise, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures annualisées. Ses principales missions seront les suivantes :

- Accueil de la clientèle, entrées et sorties,
- Gestion informatique des réservations et emplacements
- Organisation du travail du personnel

- Suivi du site internet
- Entretien des emplacements
- Gestion de la piscine

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

IV – DELIBERATION N° 04.29.08.2022/055 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET (INFERIEURE A 17 H 30 PAR SEMAINE) POUR LES COMMUNES SUPERIEURES OU EGALES A 1 000 HABITANTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création à compter du 1^{er} septembre 2022 d'un emploi permanent d'un agent chargé de renforcer les ATSEM en place et d'encadrer les enfants fréquentant la cantine scolaire dans le grade d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires qui seront effectuées pendant la période de fonctionnement des écoles

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée

pour une durée d'un an compte tenu de la fluctuation des effectifs de l'école primaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme professionnel et d'une expérience professionnelle similaire. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade équivalent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V – DELIBERATION N° 05.29.08.2022/056 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2022

Le Maire fait part à l'assemblée des demandes de subventions 2022 déposées par l'association STAELA, l'association des parents d'élèves du collège René Cassin et l'association St-Andréenne de vol libre.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les subventions suivantes :

- 500 € à l'association STAELA
- 500 € à l'association des parents d'élèves collège René Cassin
- 1 500 € à l'association St-Andréenne de vol libre

Madame Laurence SIMIAN, association STAELA et Monsieur GERIN-JEAN, Président de l'association St-Andréenne de vol libre, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

VI – DELIBERATION N° 06.29.08.2022/057 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CONCERNANT LE VOYAGE SCOLAIRE A VARS DES ELEVES DE - 6^e DU COLLEGE RENE CASSIN

Le Maire donne lecture du courrier du 23 août 2022 transmis par le Principal du Collège René Cassin. Celui-ci indique que le voyage scolaire à Vars est reconduit pour janvier 2023 pour 45 élèves de 6^e. Il sollicite une

subvention de 15 € par élève, soit 675 € ce qui ramènerait le coût famille à 292 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Président et près en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 675 € au collège René Cassin pour le voyage scolaire à Vars des élèves de 6^e.

VII – DELIBERATION N° 07.29.08.2022/058 – CAMPING MUNICIPAL – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE MADAME TRIKI ANN

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de remboursement de Madame Ann TRIKI en date du 8 août dernier. Elle a en effet séjourné au camping municipal du 30 juillet au 4 août 2022 et non du 30 juillet au 19 août 2022 comme stipulé sur sa facture. Elle s'est acquittée de la somme de 270,60 € au lieu de 54,12 €. Il convient donc de lui rembourser la somme de 216,48 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser la somme de 216,58 € à Monsieur et Madame TRIKI Ann, domiciliés 3910 NEERPELT – Belgique.

VIII – DELIBERATION N° 08.29.08.2022/059 – CAMPING MUNICIPAL – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE MONSIEUR DELHAYE FREDERIC

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de remboursement de Monsieur Frédéric DELHAYE en date du 7 août dernier. Sa famille a en effet séjourné au camping municipal du samedi 23 juillet au samedi 6 août 2022 et non du jeudi 21 juillet au samedi 6 août 2022 comme facturé. Il s'est acquitté de la somme de 312,96 € au lieu de 273,84 €. Il convient donc de lui rembourser la somme de 39,12 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser la somme de 39,12 € à Monsieur et Madame DELHAYE Frédéric, domiciliés 14 Impasse Le Grand Pré à 21160 COUCHEY.

IX – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire donne lecture du courrier de Madame Laure BLANC-FERAUD, domiciliée 10 avenue de la Gare, reçu le 12 juillet dernier. Celle-ci demande le retrait de la délibération n° 04.25.08.2021/053 du conseil municipal en date du 25 août 2021 qui autorise l'établissement « Bar de Provence » à occuper le domaine public situé dans la continuité de sa

terrasse, devant le mur de la propriété de Madame BLANC-FERAUD jusqu'à proximité de son portail.

Le Conseil Municipal souhaite reporter sa décision lors d'une prochaine séance.

IX – QUESTIONS DIVERSES

1) A la demande de Monsieur LAUGIER-BAIN-RAVEL, une réflexion sera engagée sur les économies d'énergie qui pourraient être réalisées en modifiant l'éclairage public.

2) Madame CADIERE souligne le manque de place de parking constaté pour la fête. Les véhicules stationnent sur les trottoirs et se font verbaliser. Le Maire indique que pour la foire agricole, les gendarmes font preuve de tolérance mais qu'il faudra, lors de grosses manifestations et considérant l'implantation de la halle de sports, trouver d'autres solutions de stationnement.

3) Le Maire revient sur la visite de la halle de sports effectuée par les élus. Il précise que cette visite a permis de visualiser l'importance de ce bâtiment et la difficulté de pouvoir en assurer la gestion. Le Maire informe qu'une réunion aura lieu le lundi 3 octobre prochain à 18 h 30 avec la CCAPV et que la commune devra se positionner sur une gestion communale ou intercommunale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40. Suivent les signatures.